



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU DE PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté 0096-PR du 16 octobre 2023
portant prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrain des
communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 003653 du 22 décembre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Rombach-le-Franc ;
- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- VU l'étude de caractérisation des aléas glissement de terrain et chute de blocs sur la communauté de communes du Val d'Argent (RP-70484-FR) établie par le Bureau de recherches géologiques et minières en mai 2021 ;
- VU la décision du 21 décembre 2022 de la Mission Régionale d'autorité environnementale Grand Est, après examen « au cas par cas », prise en application de l'article R 122-18 du Code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration d'un plan de prévention risques naturels « mouvements de terrain » sur les communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines mentionnant que ce projet devra faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les risques potentiels de glissements de terrain et de chutes de blocs sur le territoire des communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines, tels qu'ils résultent de l'étude de caractérisation des aléas glissement de terrain et chute de blocs sur la communauté de communes du Val d'Argent (RP-70484-FR) établie par le Bureau de recherches géologiques et minières en mai 2021, nécessitent, conformément à l'article R562-1 du Code de l'environnement, que soit prescrit un plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain visant à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le périmètre de l'étude de caractérisation des aléas glissement de terrain et chute de blocs sur la communauté de communes du Val d'Argent (RP-70484-FR) établie par le Bureau de recherches géologiques et minières en mai 2021 couvre le territoire des 4 communes de la communauté de communes du Val d'Argent, et non pas le seul territoire de la commune de Rombach-le-Franc ;

Considérant par ailleurs que les règles procédurales d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ont évolué depuis décembre 2000 ;

Considérant qu'il a lieu, dans ces conditions, d'abroger l'arrêté préfectoral N° 003653 du 22 décembre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Rombach-le-Franc ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation de l'arrêté préfectoral n°003653 du 22 décembre 2000

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°003653 du 22 décembre 2000 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » sur la commune de Rombach-le-Franc.

Article 2 - Prescription

Est prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur les communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines, portant sur le risque de mouvements de terrain comprenant les glissements de terrain et les chutes de blocs.

Article 3 – Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain.

Article 5 – Association et consultations

5.1 – Association

Sont désignés comme personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain :

- le maire de la commune de Lièpvre ou son représentant ;
- le maire de la commune de Rombach-le-Franc ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sainte-Croix-aux-Mines ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Val d'Argent ou son représentant ;
- la Communauté européenne d'Alsace ;
- la région Grand-Est ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ;
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ;
- le Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- le centre national de la propriété forestière – centre régional de la propriété forestière ;
- l'Office national des forêts ;
- l'agence territoriale d'ingénierie publique chargée de l'application du droit des sols.

Une réunion des personnes et organismes associés sera organisée dès le lancement de la procédure. Les réunions d'association seront présidées par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration du PPRN, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 30 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir ;
- les dynamiques territoriales en jeu ;
- les propositions de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés ci-dessus. Ne pourront être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

5.2 – Consultation

Le projet de PPRN sera porté à la connaissance et soumis pour avis avant enquête publique, aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- le maire de la commune de Lièpvre ou son représentant ;
- le maire de la commune de Rombach-le-Franc ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sainte-Croix-aux-Mines ou son représentant ;
- le maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Val d'Argent ou son représentant ;

- la Communauté européenne d'Alsace ;
- la région Grand-Est ;
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ;
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ;
- le Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- le centre national de la propriété forestière – centre régional de la propriété forestière ;
- l'Office national des forêts.

Les collectivités et organismes consultés disposeront de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, seront consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Concertation avec la population

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRN selon les modalités suivantes :

- le public pourra prendre connaissance du projet de PPRN en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, ainsi que sur le site internet la préfecture du Haut-Rhin lors de la phase de concertation ;
- les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Une réunion publique sera organisée pour les 4 communes.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin. Il pourra être consulté en mairies de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, le PPRN fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise. Par décision d'examen « au cas par cas » du 21 décembre 2022, le projet de plan de prévention des risques naturels sur les communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines, portant sur le risque de mouvements de terrain, est soumis à évaluation environnementale.

Article 8 – Délai de réalisation

Le PPRN sera approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai pourra être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, et au siège de la communauté de communes du Val d'Argent. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les maires des communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, et le président de la communauté de communes du Val d'Argent sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL).

À Colmar, le 16 OCT. 2023

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan de prévention des risques de mouvements
de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de
blocs et de pierres » de la communauté de communes du
Val d'argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-
Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) (68)
portée par le Préfet du Haut-Rhin**

n°MRAe 2022DKGE202

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la **directive** 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil Général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1185 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 8, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 novembre 2022 et déposée par le préfet du Haut-Rhin relative à l'élaboration du Plan de prévention du risque (PPR) de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » de la communauté de communes du Val d'argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant les caractéristiques du projet de Plan de prévention du risque de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » (PPR) :

- le PPR porte sur trois aléas de type mouvements de terrain : le glissement de terrain superficiel (profondeur de terrain déstabilisé inférieure à 3 m), le glissement de terrain profond (profondeur de terrain déstabilisé supérieure à 3 m), et les chutes de blocs et de pierres sur la communauté de communes du Val d'Argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) ;
- le PPR propose une cartographie des aléas (« glissements de terrain » et « chutes de blocs et de pierres » à l'échelle 1/5000), des prescriptions réglementaires et des travaux de mise en sécurité ;
- les 4 communes (zone d'étude) sont situées dans le massif de Vosges en contexte de moyenne montagne. Le secteur est caractérisé par des pentes pouvant atteindre 55° et un

fond de vallée relativement plat. Ce dernier est occupé par le cours d'eau de la Lièpvrette. La zone d'étude présente le faciès caractéristique des roches de la partie centrale du socle hercynien des Vosges :

- aléas « glissements de terrain » :
 - o en ce qui concerne les glissements de terrain superficiels, le secteur d'étude est concerné par un aléa très faible à moyen :
 - l'aléa moyen correspond aux secteurs de pente modérée à forte et concerne 88 % de la zone d'étude ;
 - l'aléa faible correspond aux secteurs de faible pente et concerne 20 % de la zone d'étude ;
 - l'aléa très faible correspond au fond de vallée et concerne 12 % de la zone d'étude ;
 - o en ce qui concerne les glissements de terrains profonds, la zone d'étude est concernée par un aléa très faible à fort :
 - l'aléa fort représente 13 % de la zone d'étude et concerne majoritairement les pentes modérées à fortes situées au droit des formations gneissiques dont les niveaux d'altération, argileux, sont susceptibles à l'apparition de glissements de terrain ;
 - l'aléa moyen concerne majoritairement 58 % de la zone d'étude et correspond aux secteurs de pente modérée au droit des formations gneissiques, et des pentes modérées à fortes au droit des formations granitiques ;
 - l'aléa faible correspond aux zones de faible pente et concerne 21 % de la zone d'étude ;
 - l'aléa très faible correspond au fond de vallée, et concerne 8 % de la zone d'étude ;
- aléas « chutes de blocs et de pierres » :
 - o zone d'aléa fort : elle correspond aux versants de gneiss où des chutes de blocs de volume supérieur à 1 m³ ont déjà été observées. Ce cas représente 1 % de la zone d'étude et concerne 91 bâtiments ;
 - o zone d'aléa moyen : elle correspond aux versants sur lesquels des chutes de blocs d'un volume supérieur à 250 litres ont été observés ; elle représente 10 % de la zone d'étude et concerne 1 528 bâtiments ;
 - o zone d'aléa faible : elle correspond aux versants sur lesquels des chutes de blocs d'un volume inférieur à 250 litres ont été observées ; elle représente 2 % de la zone d'étude et concerne 815 bâtiments ;

Considérant les propositions de zonage et de prescriptions réglementaires :

- aléas « glissements de terrain » :
 - o le PPR propose une définition du niveau des contraintes et propose des mesures ; ainsi sont considérées :
 - comme inconstructibles ou zones d'interdiction, les zones concernées par des glissements de terrains profonds et qui présentent un aléa fort ;
 - comme zones d'autorisation de construction sous conditions (intégrer les risques de mouvements de terrain dès la conception des projets ; tout terrassement, même de faible hauteur, conditionné à une étude technique spécifique), les zones concernées par des glissements de terrains et qui présentent un aléa faible à moyen ;

- comme zones sans autorisation nécessaire, les zones concernées par des glissements de terrains qui présentent un aléa très faible ;
- aléas « chutes de blocs et de pierres » :
 - le PPR identifie les zones à risque et fait des propositions de travaux de mise en sécurité ;

Considérant les travaux de mise en sécurité relatifs aux risques chutes de blocs et de pierre :

- le PPR propose en première approche des solutions mixtes et principalement actives (avec pour objectif d'empêcher le décrochement) :
 - ancrages ponctuels associés à du grillage pendu ;
 - ou grillages / filets plaqués voire enmaillotage de masses instables ;
- dans l'attente de la réalisation de travaux de sécurisation « lourds » (filets, grillages), un nettoyage des versants visant à limiter voire supprimer le couvert végétal (et principalement les arbres et arbustes) pourra être réalisé afin de minimiser les contraintes engendrées par les systèmes racinaires des végétaux sur les fissures ;

Considérant le territoire de la communauté de communes du Val d'Argent, ces communes :

- comptent 9 417 habitants ;
- sont couvertes :
 - par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et de sa région ;
 - par un Plan local d'urbanisme (PLU) pour les communes de Lièpvre (approuvé le 23 septembre 2003), Sainte-Croix-aux-Mines (approuvé le 23 octobre 2006), Sainte-Marie-aux-Mines (approuvé le 12 février 2007) ; en l'absence de document d'urbanisme le Règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique à la commune de Rombach-le-Franc ;
- sont intégralement situées dans le Parc naturel régional du ballon des Vosges (PNRBV) ;
- comportent :
 - une zone Natura 2000 directive habitat FR4202004, « sites à chauves-souris des Vosges Haut-Rhinoises » ;
 - une zone Natura 2000 directive oiseaux FR42111807 « Hautes-Vosges » ;
 - 7 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ;
 - une continuité écologique constituée principalement du cours de la Liepvrette et sa ripisylve ;

Observant que :

- la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin a sollicité le 31 mars 2017 le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour réaliser une étude préliminaire d'évaluation du risque « mouvements de terrain » sur les quatre communes de la communauté de communes du Val d'Argent. Cette demande faisait suite au constat d'un nombre relativement élevé d'événements sur ce secteur par rapport au nombre total d'événements recensés sur le département du Haut-Rhin ;
- cette étude, remise en juillet 2017, concluait sur la pertinence de réaliser des investigations plus poussées sur ce périmètre. Elle a montré, d'une part, que de nombreuses zones présentaient une susceptibilité aux phénomènes de glissements de terrain, de coulées de boues et de chutes de blocs et a établi, d'autre part, qu'un pourcentage important de bâtiments était potentiellement concerné par ces phénomènes ;

- les résultats des études menées dans le cadre de l'élaboration du PPR font l'objet d'un projet de porter-à connaissance du préfet datant d'octobre 2022 ;
- selon le dossier, le présent PPR permet d'orienter le développement vers des zones exemptées de risques ; par ailleurs le PPR devrait avoir un impact limité sur les activités économiques (agriculture, industrie), plutôt situées en fond de vallée, dans des zones peu concernées par les aléas. Les prescriptions permettront la poursuite des activités agricoles. Dans certains secteurs, le PPR pourrait interdire les coupes rases de forêts, au profit de coupes plus sélectives ;
- le règlement graphique joint est imprécis et ne permet pas de déterminer si des zones urbaines ou à urbaniser seront impactées par la mise en œuvre du PPR interdisant de fait leur urbanisation et provoquant potentiellement un report d'urbanisation vers d'autres zones du territoire ;
- le PPR, de par ses prescriptions, principalement des mesures constructives, réduira les impacts négatifs du risque naturel (mouvements de terrains) et contribuera à l'amélioration de la santé publique et de la protection des biens ; néanmoins, en ce qui concerne l'aléa chute de blocs, l'Ae observe que le PPR ne précise ni les mesures d'interdiction, ni les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par la cartographie des enjeux ;
- pour ce qui est des travaux préconisés dans le PPR :
 - o des principes généraux de mise en sécurité ont été proposés pour les zones urbaines soumises à un aléa fort. La solution jugée adaptée repose sur la mise en œuvre de parades actives principalement (ancrages, filets plaqués), ponctuellement couplées à des solutions passives (grillage pendu). L'Ae observe que la superficie des zones urbaines soumises à un aléa fort n'est pas précisée, par ailleurs compte tenu de la grande diversité des affleurements (même au sein d'un escarpement), chaque zone devrait faire l'objet d'une étude spécifique dont l'objectif est d'identifier l'ensemble des masses rocheuses à sécuriser, d'évaluer les incidences sur la biodiversité, et d'établir la meilleure méthode de traitement ;
 - o les travaux de sécurisation des sites potentiels de départ potentiel des chutes de blocs en amont de zones bâties pourraient avoir un impact sur les habitats des espèces inféodées à ces milieux ;

Recommandations de :

- *aborder l'enjeu relatif au phénomène de report potentiel des zones interdites à l'urbanisation du fait de l'application du PPR sur d'autres zones du territoire pouvant ainsi générer des impacts sur l'environnement ;*
- *identifier l'ensemble des masses rocheuses à sécuriser et établir la meilleure méthode de traitement ;*
- *mener une étude des incidences de la mise en œuvre du PPR sur les habitats naturels et les espèces ;*

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet du Haut-Rhin, le Plan de prévention du risque de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » de la communauté de communes du Val d'argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) (68) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de prévention du risque de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » de la communauté de communes du Val d'argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) (88) est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-dessus et aux recommandations formulées ci-avant.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de plan est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 21 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site Internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-sa@ma.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

